

Matière: Histoire - Rubrique: Thèmes transversaux

Auteur: Eliezer Schilt - Classe: 3<sup>e</sup>/2<sup>nd</sup>e

Thème: Le mythe du meurtre rituel

**Caricature introductive:** Une image médiévale illustrant une des accusations de meurtre rituel issue de "Die Schedelsche Weltchronik" de Hartmann Schedel (1440-1514, médecin, chroniqueur et humaniste allemand), publiée en 1493 à Nuremberg:



Cette étude a été réalisée dans le cadre du programme Melamed, dirigé par Akadem Multimedia, initié par le FSJU et la FMS. Elle est mise gracieusement à la disposition des enseignants à des fins strictement pédagogiques et à l'exclusion de toute exploitation commerciale. Elle peut être librement reproduite. Les idées présentées ici n'engagent que leur auteur, le site étant largement ouvert à toutes les composantes du judaïsme. Tout renseignement et de nombreux autres outils pédagogiques sont disponibles sur [www.melamed.fr](http://www.melamed.fr)

**Document 1:** Extrait du livre de Flavius Josèphe, Contre Apion, II, 8:

"Apion raconte encore, d'après les Grecs, une autre fable pleine de malice à notre adresse. Là-dessus, il suffira de dire que, quand on ose parler de piété, on ne doit pas ignorer qu'il y a moins d'impureté à violer l'enceinte d'un temple qu'à en calomnier les prêtres. Mais ces auteurs se sont appliqués plutôt à défendre un roi sacrilège qu'à raconter des faits exacts et véridiques sur nous et sur le temple. Dans le désir de défendre Antiochus et de couvrir la déloyauté et le sacrilège qu'il a commis envers notre race par besoin d'argent, ils ont encore inventé sur notre compte la calomnie qu'on va lire. Apion s'est fait le porte-parole des autres: il prétend qu'Antiochus trouva dans le temple un lit sur lequel un homme était couché, et devant lui une table chargée de mets, poissons, animaux terrestres, volatiles. L'homme restait frappé de stupeur. Bientôt il salua avec un geste d'adoration l'entrée du roi comme si elle lui apportait le salut; tombant à ses genoux, il étendit la main droite et demanda la liberté. Le roi lui dit de se rassurer, de lui raconter qui il était, pourquoi il habitait ce lieu, ce que signifiait cette nourriture. L'homme, alors, avec des gémissements et des larmes, lui raconta d'un ton lamentable son malheur. Il dit, continue Apion, qu'il était Grec, et que, tandis qu'il parcourait la province pour gagner sa vie, il avait été tout à coup saisi par des hommes de race étrangère et conduit dans le Temple; là on l'enferma, on ne le laissait voir de personne, mais on préparait toutes sortes de mets pour l'engraisser. D'abord ce traitement qui lui apportait un bienfait inespéré lui fit plaisir; puis vint le soupçon, ensuite la terreur; enfin, en consultant les serviteurs qui l'approchaient, il apprit la loi ineffable des Juifs qui commandait de le nourrir ainsi; qu'ils pratiquaient cette coutume tous les ans à une époque déterminée; qu'ils s'emparaient d'un voyageur grec, l'engraissaient pendant une année, puis conduisaient cet homme dans une certaine forêt, où ils le tuaient; qu'ils sacrifiaient son corps suivant leurs rites, goûtaient ses entrailles et juraient, en immolant le Grec, de rester les ennemis des Grecs; alors ils jetaient dans un fossé les restes de leur victime. Enfin, rapporte Apion, il dit que peu de jours seulement lui restaient à vivre, et supplia le roi, par pudeur pour les dieux de la Grèce et pour déjouer les embûches des Juifs contre sa race, de le délivrer des maux qui le menaçaient. Une telle fable non seulement est pleine de tous les procédés dramatiques, mais encore elle déborde d'une cruelle impudence. (...) En effet, les Grecs ne sont pas seuls, comme on sait, à avoir des lois en désaccord avec les nôtres; mais il y a surtout les Égyptiens et beaucoup d'autres peuples. Or, quel est celui de ces peuples dont les citoyens n'aient jamais eu à voyager chez nous? Et pourquoi dès lors, par un complot sans cesse renouvelé, aurions-nous besoin, pour les Grecs seuls, de verser le sang? Et puis comment se peut-il que tous les Juifs se soient réunis pour partager cette victime annuelle et que les entrailles d'un seul aient suffi à tant de milliers d'hommes, comme le dit Apion? Et pourquoi, après avoir découvert cet homme quel qu'il fût, Apion n'a-t-il pu enregistrer son nom? ou comment le roi ne l'a-t-il pas ramené dans sa patrie en grande pompe, alors qu'il pouvait par ce procédé se donner à lui-même une grande réputation de piété et de rare philhellénisme, tout en s'assurant de tous, contre la haine des Juifs, de puissants secours? Mais passons: il faut réfuter les insensés non par des raisons, mais par des faits. Tous ceux qui ont vu la construction de notre Temple savent ce qu'il était, connaissent les barrières infranchissables qui défendaient sa pureté. Il comprenait quatre portiques concentriques dont chacun avait une garde particulière suivant la loi. C'est ainsi que, dans le portique extérieur tout le monde avait droit d'entrer, même les étrangers; seules les femmes pendant leur impureté mensuelle s'en voyaient interdire le passage. Dans le second entraient tous les Juifs et leurs femmes, quand elles étaient pures de toutes souillures; dans le troisième les Juifs mâles, sans tache et purifiés; dans le quatrième les prêtres revêtus de leurs robes sacerdotales. Quant au Saint des Saints, les chefs des prêtres y pénétraient seuls, drapés dans le vêtement qui leur est propre. (...)

En conséquence que dire d'Apion sinon que, sans examiner ces faits, il a débité des propos incroyables? Et cela est honteux, car lui, grammairien, ne s'est-il pas engagé à apporter des notions exactes sur l'histoire? Connaissant la piété observée dans notre Temple, il n'en a pas tenu compte, et il a inventé cette fable d'un Grec captif secrètement nourri des mets les plus coûteux et les plus réputés, des esclaves entrant dans l'endroit dont l'accès est interdit même aux plus nobles des Juifs s'ils ne sont pas prêtres. C'est donc une très coupable impiété et un mensonge volontaire destiné à séduire ceux qui n'ont pas voulu examiner la vérité, s'il est vrai qu'en débitant ces crimes et ces mystères, ils ont tenté de nous porter préjudice."

**Document 2:** Extrait traduit d'un recueil de faits historiques consignés par Ephraïm ben Jacob (1132-vers 1200), annoté par Jacob Marcus dans *The Jew in the Medieval World: A Sourcebook*, 315-1791, (New York: JPS, 1938), p. 127-130.

"En l'an 4931 [1171], le mal est aussi apparu en France, et une grande destruction a eu lieu dans la ville de Blois, où vivait à ce moment-là une quarantaine de Juifs. Ce maudit jeudi, vers le soir, la terreur s'est abattue sur nous. Un Juif [Isaac bar Éléazar] a emmené boire son cheval, lorsqu'un soldat, puisse-t-il être effacé du Livre de la Vie, a également conduit le cheval de son maître pour qu'il s'abreuve. Le Juif portait sur sa poitrine une peau non tannée, mais l'un des coins, étant devenu lâche, sortait de son habit. Lorsque, dans l'ombre, le cheval du soldat a vu le côté blanc de la peau, il prit peur, se jeta en arrière et refusa d'aller boire.

Le serviteur chrétien se hâta de revenir auprès son maître et dit: "Écoute, mon seigneur, ce qu'a fait un Juif. Comme je marchais derrière lui vers la rivière afin de donner à boire à votre cheval, je l'ai vu jeter dans l'eau un petit enfant chrétien, que les Juifs avaient tué. Quand j'ai vu cela, j'ai été horrifié et me suis hâté de revenir rapidement de peur qu'il ne me tue aussi. Même le cheval était si effrayé par les éclaboussures de l'eau quand il y a jeté l'enfant, qu'il ne voulut pas boire." Le soldat savait que son maître se réjouirait de la chute des Juifs, parce qu'il détestait une certaine juive connue dans la ville. Il n'aurait plus qu'à mettre les mots suivants dans la bouche de son maître: "Maintenant, je peux semer ma vengeance sur cette personne, sur cette femme nommée Poulcelina. (...)

Quand le maître entendit cela, il devint furieux et fit saisir et jeter en prison tous les Juifs de Blois. (...) Le souverain ruminait toutes sortes de plans pour faire condamner les Juifs, mais il ne savait pas comment. Il n'avait aucune preuve contre eux jusqu'à ce qu'un prêtre, puisse-t-il être supprimé de ce monde et que sa mémoire soit extirpée de la terre des vivants, proposa la règle suivante: "(...) Que ce serviteur qui a vu le Juif jeter l'enfant dans la rivière, soit amené ici et qu'il soit testé au moyen de l'épreuve du tonneau d'eau pour savoir s'il dit la vérité. Le souverain fit amener celui-ci. Il ôta ses vêtements, fut placé dans une cuve remplie d'eau bénite pour voir ce qui se passerait. S'il flottait, ses paroles seraient donc vraies, s'il coulait, il aurait menti. (...) Le serviteur flotta et le souverain déclara le méchant innocent et coupable les justes. [L'auteur semble avoir inversé la procédure classique dans les procès médiévaux où l'innocent coulait et le coupable flottait] (...)

En raison de nos péchés, ces hommes n'ont même pas reçu une sépulture juive, mais ont été laissés au bas de la colline à l'endroit même où ils avaient été brûlés. Ce n'est que plus tard que les Juifs sont venus enterrer leurs os. Il y avait environ trente-deux âmes saintes (...).

De leur propre gré, toutes les communautés de France, Angleterre et Rhénanie ont observé ce mercredi, le 20 Sivan, 4931, comme un jour de deuil et de jeûne. Ce fut également le commandement du grand maître Jacob, le fils de Rabbi Meir, qui a écrit des lettres pour informer qu'il était approprié de fixer cette journée comme un jeûne

pour tout notre peuple, qu'il doit être plus grand encore que le jeûne de Guedalia et qu'il devait être comme le Jour de l'Expiation [Yom Kippour :un jeûne de vingt-cinq heures]. "

**Document 3A:** Bulle du pape Innocent IV, datée du 5 juillet 1247, adressée aux archevêques et évêques d'Allemagne (reproduite et traduite dans Monumenta Germaniae Historica, Epistolae, saec. XIII, t. II, p. 296, n°409)

"Bien que l'Écriture sainte prescrive, entre autres règles, de ne pas tuer, et défende aux Juifs de toucher un cadavre quelconque dans la solennité de Pâque, quelques-uns imputent faussement de se partager, précisément aux fêtes de Pâque, le cœur d'un enfant tué par eux; ils croient que la loi des Juifs leur commande cela, alors qu'elle y est manifestement contraire. Et si l'on trouve quelque part un cadavre, on accuse malicieusement les Juifs d'avoir commis un meurtre. Au nom de ces inventions et d'un grand nombre d'autres, on sévit contre eux sans procès, sans aveu, sans preuve, contrairement aux droits que le Siège apostolique leur a reconnus dans sa clémence; on les dépouille de leurs biens en dépit de Dieu et de la justice, on les affame, on les jette en prison, on les accable de tourments, on les soumet aux peines les plus variées, on les condamne à la mort la plus ignominieuse, de sorte que les Juifs ont une existence plus déplorable que leurs ancêtres sous Pharaon en Egypte, et sont obligés de quitter misérablement les lieux où eux et leurs parents ont vécu de temps immémorial. Dans la crainte d'une destruction complète, ils se sont adressés à la sollicitude du Siège apostolique. Comme nous ne voulons pas que les Juifs soient punis injustement, nous ordonnons que vous vous montriez favorables et bienveillants à leur égard et que vous ne souffriez pas qu'ils soient molestés injustement sous prétexte susdit ou d'autres semblables; les contrevenants devront être réprimés par la censure ecclésiastique sans appel."

**Document 3B:** Lévitique, chapitre 17, versets 10 à 14

"<sup>10</sup> Quiconque aussi, dans la maison d'Israël ou parmi les étrangers établis au milieu d'eux, mangera de quelque sang, je dirigerai mon regard sur la personne qui aura mangé ce sang, et je la retrancherai du milieu de son peuple. <sup>11</sup> Car le principe vital de la chair gît dans le sang, et moi je vous l'ai accordé sur l'autel, pour procurer l'expiation à vos personnes; car c'est le sang qui fait expiation pour la personne. <sup>12</sup> C'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël: Que nul d'entre vous ne mange du sang, et que l'étranger résidant avec vous n'en mange point. <sup>13</sup> Tout homme aussi, parmi les enfants d'Israël ou parmi les étrangers résidant avec eux, qui aurait pris un gibier, bête sauvage ou volatile, propre à être mangé, devra en répandre le sang et le couvrir de terre. <sup>14</sup> Car le principe vital de toute créature, c'est son sang qui est dans son corps, aussi ai-je dit aux enfants d'Israël: Ne mangez le sang d'aucune créature. Car la vie de toute créature c'est son sang: quiconque en mangera sera retranché."

**Document 4:** Extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi Louis XIV du 18 avril 1670, tenu à Saint Germain-en-Laye (conservé aux Archives nationales, Arrêts du Conseil, vol. 76, n°32, E. 1734)

"Sur la requête présentée au Roi étant en son Conseil, par la communauté des Juifs établis en la ville de Metz, contenant que leurs ennemis n'ayant pu trouver depuis tant d'années aucun sujet de plaintes dans leur conduite se sont efforcés de les rendre odieux par l'énormité d'un crime dont ils ont accusé un Juif nommé Raphaël Lévy habitant du lieu de Boulay en Lorraine.

Ils ont prétendu que ce Juif avait enlevé un enfant chrétien, pour le sacrifier, et pour rendre vraisemblable un fait si étrange, ils ont suscité Gillot Le Moine et sa femme, habitants de Glatigny, lesquels avaient perdu un enfant que l'on a depuis trouvé dans les bois à demi dévoré, ainsi qu'il apparait par le rapport des chirurgiens qui ont été commis pour en faire la visite; et sous les noms desdits Gillot et sa femme, les ennemis secrets des suppliants ont porté leurs plaintes au lieutenant criminel de Metz, lequel

avait informé les suppliants, qui en furent avertis, écrivirent audit Lévy de se venir justifier, ce qu'il fit, parce qu'il se trouvait innocent, et se rendit même volontairement prisonnier, et demanda qu'il lui fût permis de prouver son alibi et d'être reçu à la preuve de ses faits justificatifs; ce qui lui fut accordé par sentence du 8 novembre dernier.

Mais le substitut du Procureur général du Parlement de Metz ayant appelé de cette sentence au Parlement il informa de nouveau sur l'appel, et, sur la déposition de quelques témoins, gens de néant, mandés et apostés, et sur de simples conjectures et soupçons, le Parlement aurait condamné ledit Lévy à être brûlé vif, ce qui fut ensuite exécuté. (...)"

**Document 5:** Extrait du recensement des villes où s'est manifestée une accusation de meurtre rituel, fourni par le Bulletin de l'Alliance Israélite Universelle (reproduit dans l'article de Salomon Reinach, op. cit. )

1886: Dohilew, Grodno

1887: Constantinople, Caïffa, Budapest, Presbourg

1888: Salonique, Samcoff, Kaschau, Presbourg

1889: Varna, Kustendil, Alep, Presbourg

1890: Damas, Beyrouth, Mustapha-Pacha

1891: Philippopoli, Yamboli, Alep, Smyrne, Budapest, Corfou, Xanten (en Allemagne sur le Rhin, dans le district de Düsseldorf)

**Document 6:** Extrait traduit du journal yiddish new-yorkais, Forverts, du 21 avril 1913 (reproduit en anglais dans le livre de Alan Dundes, op. cit. ):

"Valérie Weszkowicz, 36 ans, a tué son mari dans leur appartement de la rue Pitt au numéro 30 [à New York]. Après son arrestation, elle a déclaré que la raison de son meurtre était que son mari avait vendu leur garçon de 11 ans à des Juifs pour Pâque."Je l'ai tué parce qu'il a vendu mon unique fils aux Juifs pour qu'ils puissent préparer leur fête avec son sang. Les Juifs l'ont payé pour cela avec sept poulets et 500 verres de liqueur."